

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 255

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet

ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« V bis. – Les voies ou les portions de voies mentionnées aux I et II sont déterminées après consultation des communes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'obligation de consultation des communes adoptée par la commission, pour s'assurer, d'une part, que la consultation soit préalable à l'identification des voies et, d'autre part, que les communes concernées par une voie de délestage fassent aussi l'objet d'une consultation préalable (et non seulement celles concernées par une voie réservée).